

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°145/2025/ARCOP/CRS DU 01 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKAMGE HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25021212956 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE DAOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise AKAMGE HOLDING (AKH) en date du 21 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2025, enregistrée le 21 mai 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1518, l'entreprise AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25021212959 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la commune de Daoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Daoukro a organisé l'appel d'offres n°AOO25021212959 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans la commune de Daoukro ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Daoukro, imputation budgétaire 9201/2212, est constitué de cinq (05) lots à savoir :

- le lot 1, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines dans l'EPP du quartier MURESDA ;
- le lot 2, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines dans l'EPP du quartier SICOGLI ;
- le lot 3, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines au Groupe Scolaire PEPRESSOU ;
- le lot 4, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines à l'EPP AGNI-ASSIKASSO ;
- le lot 5, construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines à l'EPP KONGOTI ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mars 2025, vingt-et-une (21) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise AKAMGE HOLDING qui a soumissionné sur les lots 2 et 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 02 avril 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise ETTB pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-sept millions cent quarante mille huit cent quarante-sept (27 140 847) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ECOPREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions neuf cent cinquante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix (28 953 790) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise EDEN SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions seize mille six cent soixante-treize (25 016 673) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise MIRADIE GROUP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quinze (28 885 015) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise GROUPE BAMBA MULTI-SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions sept cent soixante-dix-neuf mille six cent quarante (28 779 640) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 avril 2025, la COJO a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de l'Indénié-Djuablin, du Moronou, et de l'Iffou, qui en retour, par correspondance en date du 04 avril 2025, a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 à 83 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AKAMGE HOLDING le 30 avril 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 08 mai 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise AKAMGE HOLDING a introduit le 21 mai 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif que d'une part, elle a produit une attestation de ligne de crédit bancaire assortie de conditions ainsi qu'un personnel non qualifié et d'autre part, elle n'a fourni aucune attestation de bonne exécution (ABE) ;

La requérante explique que la mention « *selon nos conditions en vigueur* » apposée sur l'attestation de ligne de crédit bancaire qu'elle a fournie est une formule standard utilisée par les institutions financières dans la délivrance des attestations de préfinancement, de sorte qu'en considérant que l'attestation de ligne de crédit est non conforme, la COJO a fait une mauvaise interprétation du langage financier ;

En outre, elle soutient que les techniciens proposés pour la réalisation du marché sont professionnellement qualifiés, enregistrant plus de trois (03) années d'expérience et ayant tous réalisés plus de deux (02) projets de construction de bâtiments, ainsi qu'il ressort des curriculum vitae (CV) fournis ;

Par ailleurs, la requérante fait noter qu'elle n'a pas fourni d'ABE, en raison de son statut d'entreprise de moins de dix-huit (18) mois d'existence, ce qui se justifie par la date de début de ses activités, fixée au 1^{er} octobre 2024, telle que mentionnée sur sa Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ;

Enfin, l'entreprise AKAMGE HOLDING relève que le rapport d'analyse ne comportait, ni les montants des offres des soumissionnaires, ni les propositions d'attribution, et dénonce la modification, par la COJO, des estimations administratives des lots à l'effet de tronquer le calcul des seuils des offres anormalement basses et élevées ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 28 mai 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Mairie de Daoukro a transmis les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondances séparées en date du 10 juin 2025, invité les entreprises ECOPREST et EDEN SERVICES, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 2 et 3, à faire leurs observations sur les griefs de l'entreprise AKAMGE HOLDING à l'encontre des travaux de la COJO, mais celles-ci n'y ont donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision N°107/2025/ARCOP/CRS du 10 juin 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25021212959 introduit le 21 mai 2025 par l'entreprise AKAMGE HOLDING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle a d'une part, produit une attestation de ligne de crédit bancaire assortie de conditions ainsi qu'un personnel non qualifié et, d'autre part, omis de fournir d'attestation de bonne exécution (ABE) ;

Qu'en outre, elle relève que le rapport d'analyse ne comportait, ni les montants des offres des soumissionnaires, ni les propositions d'attribution, et dénonce la modification, par la COJO, des estimations administratives des lots à l'effet de tronquer le calcul des seuils des offres anormalement basses et élevées ;

1- Sur l'attestation de ligne de crédit bancaire assortie de conditions

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'elle a produit une attestation de ligne de crédit bancaire assortie de conditions ;

Qu'elle explique que la mention « *selon nos conditions en vigueur* » apposée sur ladite attestation qu'elle a fournie est une formule standard utilisée par les institutions financières dans la délivrance des attestations de préfinancement, de sorte qu'en considérant que l'attestation de ligne de crédit est non conforme, la COJO a fait une mauvaise interprétation du langage financier ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du Nota Bene (NB) du point 4.2 (b), section IV-formulaires de soumission, du dossier d'appel d'offres (DAO), « *Pour les entreprises de moins de 24 mois qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une déclaration fiscale d'existence et une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission. Le montant et les références de l'appel d'offres doivent être indiqués sur l'attestation de ligne de crédit. La ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir des réserves.* » ;

Qu'en outre, la section IV du DAO relative aux formulaires de soumission établit le formulaire d'attestation d'une ligne de crédit bancaire en ces termes, « (...) (Indiquer le nom de l'entreprise) bénéficie d'une ligne de crédit à hauteur de (indiquer le montant de la ligne de crédit) FCFA, pour financer le marché objet de l'appel d'offres N° (indiquer le numéro et l'objet de l'appel d'offres). » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise AKAMGE HOLDING a produit, dans son offre technique, pour le lot 2, une attestation de ligne de crédit numérotée 023.032025/CREDIT-ACCESS/SJC/DGA délivrée le 12 mars 2025 par la société CREDIT ACCESS SA, aux termes de laquelle l'établissement financier déclare, « ... être disposés à accorder à la société « AKAMGE HOLDING » un préfinancement, à hauteur de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de Francs CFA, selon nos conditions en vigueur, en vue de la soumission à l'appel d'offres N° AOO25021212956, émanant de la Commune de Daoukro, pour LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE DAOUKRO, portant sur le lot 2 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe plus un (01) bureau et magasin avec latrines dans l'EPP du quartier SICOGLI » ;

Qu'en outre, elle a produit dans son offre technique, pour le lot 3, une attestation de ligne de crédit numérotée 024.032025/CREDIT-ACCESS/SJC/DGA délivrée le 12 mars 2025 par la société CREDIT ACCESS SA, aux termes de laquelle l'établissement financier déclare, « ... être disposés à accorder à la société « AKAMGE HOLDING » un préfinancement, à hauteur de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de Francs CFA, selon nos conditions en vigueur, en vue de la soumission à l'appel d'offres N° AOO25021212956, émanant de la Commune de Daoukro, pour LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE

Que s'il est vrai que les attestations de ligne de crédit délivrées à la requérante pour les lots 2 et 3 comportent toutes les informations, tel qu'exigé sur le Formulaire, avec des montants respectifs de quinze millions (15 000 000) FCFA, correspondant à plus de 25% des montants de ses soumissions, fixés à vingt-cinq millions cinq-cent-quatre-vingt mille huit-cent-quatre-vingt-douze (25 580 892) FCFA TTC pour le lot 2 et vingt-cinq millions huit-cent-quatre-vingt-dix mille neuf-cent-soixante-trois (25 890 963) FCFA TTC pour le lot 3, il reste cependant que la mention « *selon nos conditions en vigueur* » qui indique clairement que l'octroi du financement n'est pas systématique, constitue une réserve qui n'est pas de nature à rassurer l'autorité contractante sur la disponibilité du financement promis à l'entreprise AKAMGE HOLDING, si elle est déclarée attributaire du marché.

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a estimé que les attestations de ligne de crédit produites par l'entreprise AKAMGE HOLDING sont assorties d'une condition, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce moyen de contestation ;

2- Sur le personnel non qualifié proposé

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait proposé un personnel non qualifié ;

Que la requérante explique que les techniciens proposés pour la réalisation du marché sont professionnellement qualifiés, enregistrant chacun plus de trois (03) années d'expérience et ayant tous réalisés plus de deux (02) projets de construction de bâtiments, ainsi qu'il ressort des curriculums vitae (CV) fournis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5 des critères de qualification du DAO, « Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes : (...) »

<i>Lots</i>	<i>Personnel clé</i>	<i>Formation</i>	<i>Expérience générale</i>	<i>Expérience spécifique</i>	<i>Nombre minimum</i>
Lot 2	<i>Conducteur de travaux</i>	<i>Brevet de technicien supérieur en bâtiment</i>	<i>Au moins 3 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction ou de réhabilitation en tant que conducteur de travaux</i>	<i>01</i>
	<i>Chef chantier</i>	<i>Brevet de technicien en bâtiment</i>	<i>Au moins 3 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction ou de réhabilitation en tant que chef chantier</i>	<i>01</i>
Lot 3	<i>Conducteur de travaux</i>	<i>Brevet de technicien supérieur en bâtiment</i>	<i>Au moins 3 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction ou de réhabilitation en tant que conducteur de travaux</i>	<i>01</i>
	<i>Chef chantier</i>	<i>Brevet de technicien en bâtiment</i>	<i>Au moins 3 ans d'expérience dans les travaux de bâtiment</i>	<i>Avoir participé à la réalisation d'au moins deux (2) projets de construction ou de réhabilitation en tant que chef chantier</i>	<i>01</i>

(...)

NB : Fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé et devront être accompagnés des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. A défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné.

Toutefois, un CV se rapportant à un diplôme non valable, ne sera pas pris en compte. » ;

Qu'en outre, il est indiqué au nota bene du formulaire PER-2 que « Les CV devront être signés de l'employé. Ils seront accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes datant de moins de six (6) mois comme exigé à la section III et des copies de la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou de l'attestation d'identité en cours de validité. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise AKAMGE HOLDING a proposé pour le lot 2 le personnel clé suivant :

Personnel clé	Nom	Formation	Expérience générale	Expériences spécifiques
Conducteur de travaux	YAO Koffi Parfait	Brevet de technicien Supérieur (BTS) génie civil option bâtiment	4 ans trois (3) mois d'expérience générale dans les travaux de bâtiments	Participation à la réalisation de trois (3) projets de construction en tant que conducteur de travaux
Chef chantier	KASSI Ehouman Brice Landry	Brevet de technicien (BT) bâtiment chantier-gros œuvre	3 ans d'expérience générale dans les travaux de bâtiments	Participation à la réalisation de deux (2) projets de construction et un (01) projet de réhabilitation en tant que chef chantier

Qu'en outre, elle a proposé pour le lot 3, le personnel clé suivant :

Personnel clé	Nom	Formation	Expérience générale	Expériences spécifiques
Conducteur de travaux	YAO Koffi Parfait	Brevet de technicien Supérieur (BTS) génie civil option bâtiment	4 ans trois (3) mois d'expérience générale dans les travaux de bâtiments	Participation à la réalisation de trois (3) projets de construction en tant que conducteur de travaux
Chef chantier	AMANI N'Guessan Alexis	Brevet de technicien (BT) Metreur-gros œuvre	4 ans six (6) mois d'expérience générale dans les travaux de bâtiments	Participation à la réalisation de trois (3) projets de construction en tant que chef chantier

Qu'ainsi, en rejetant le personnel clé proposé par l'entreprise AKAMGE au motif que celui-ci n'a pas l'expérience requise, la COJO a mal jugé car au regard du tableau suscité, le personnel proposé par la requérante justifie aussi bien de l'expérience générale que de l'expérience spécifique exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, l'entreprise AKAMGE HOLDING est bien fondée sur ce moyen de contestation ;

3- Sur la non production d'Attestations de Bonne Exécution (ABE)

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre pour n'avoir fourni aucune attestation de bonne exécution (ABE), expliquant qu'elle ne l'a pas fait,

en raison de son statut d'entreprise de moins de dix-huit (18) mois d'existence ainsi qu'il résulte des mentions de sa déclaration fiscale d'existence (DFE) fixant le début de ses activités au 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4.2 (b) des critères de qualification du DAO, « (...) *L'expérience générale et spécifique seront appréciées à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou les procès-verbaux de réception définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2019-2024) ou (2020-2025).*

NB :

- *Pour les entreprises de moins de 24 mois qui ne disposent pas d'ABE, elles devront produire en lieu et place du chiffre d'affaires, de l'expérience générale et spécifique, une déclaration fiscale d'existence et une attestation de solde datant de moins de 30 jours à la date limite de dépôt des offres ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque s'engage à financer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission. Le montant et les références de l'appel d'offres doivent être indiqués sur l'attestation de ligne de crédit. La ligne de crédit doit être délivrée par une banque et ne doit pas contenir des réserves.*
- *Pour les entreprises de moins de cinq (05) ans et d'au moins vingt-quatre (24) mois d'existence, le chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales sera calculé en fonction du nombre d'années de leur existence. La moyenne sera faite sur la période concernée. » ;*

Qu'en l'espèce, l'entreprise AKAMGE HOLDING n'a pas fourni d'ABE, dans ses offres techniques pour les lots 2 et 3, pour la détermination de son Chiffre d'Affaires Annuel Moyen (CAAM) des activités de génie civil et ses expériences spécifiques de travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments, au motif qu'elle est une entreprise de moins de dix-huit (18) mois d'existence au regard de sa Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), fixant le début de ses activités au 1^{er} octobre 2024 ;

Que cependant, l'appréciation de l'existence légale d'une entreprise se fait sur la base de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et non par rapport à sa DFE qui est une formalité fiscale permettant à l'Administration de recenser les contribuables et de déterminer les impôts dus ;

Qu'ainsi, au regard de son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) initialement numéroté CI-ABJ-03-2025-A10-00345, mais qui a fait l'objet de modification le 16 janvier 2025 sous le nouveau numéro CI-ABJ-03-2025-M-01200, fourni dans ses offres techniques, l'entreprise AKAMGE HOLDING a débuté ses activités le 04 janvier 2022, de sorte qu'elle enregistrait trente-huit (38) mois d'existence, soit plus de trois (3) années, à la date limite de dépôt des offres fixée au 21 mars 2025 ;

Que dès lors, l'entreprise AKAMGE HOLDING avait l'obligation de produire des ABE pour justifier son CAAM des activités de génie civil, ainsi que ses expériences générales et spécifiques de construction en bâtiment ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise AKAMGE HOLDING mal fondée sur ce moyen de contestation ;

4- Sur les insuffisances du rapport d'analyse des offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING relève que le rapport d'analyse ne comportait, ni les montants des offres des soumissionnaires, ni les propositions d'attribution ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 dudit code, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit**

également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. »

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 71.3 du Code des marchés publics, « **Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres. L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres. (...) » ;**

Qu'il s'infère de ce qui précède que le rapport d'analyse doit retracer, toutes les étapes de l'analyse des offres jusqu'à l'attribution du marché ;

Or, en l'espèce, le rapport d'analyse transmis à l'entreprise AKAMGE HOLDING est incomplet car hormis l'évaluation technique, il ne retrace ni l'évaluation financière, ni les propositions d'attribution, de sorte qu'un tel rapport est de nature à créer un doute quant à la transparence de la procédure d'attribution ;

Que toutefois, le rapport d'évaluation généré par le SIGOMAP dont l'Autorité de régulation a eu copie, retrace aussi bien l'analyse administrative, technique et financière des offres des soumissionnaires ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise AKAMGE HOLDING mal fondée sur ce moyen de contestation ;

5- Sur la modification de l'estimation administrative du marché

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING dénonce la modification, par la COJO, des estimations administratives des lots à l'effet de tronquer le calcul des seuils des offres anormalement basses et élevées ;

Que cependant, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'estimation administrative totale du marché a été initialement fixée à cent cinquante millions (150 000 000) FCFA, à raison de trente millions (30 000 000) FCFA par lot, ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des plis, et n'a subi aucune modification au cours de l'analyse des offres, comme le prétend l'entreprise AKAMGE HOLDING ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a attribué les cinq lots à des entreprises dont les offres financières sont inférieures aux estimations administratives ;

Qu'en tout état de cause, le fait qu'une offre soit supérieure à l'estimation administrative ne constitue pas systématiquement un motif de rejet ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise AKAMGE HOLDING mal fondée en sa contestation, et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise AKAMGE HOLDING est mal fondée en sa contestation, et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25021212959 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKAMGE HOLDING et à la Mairie de Daoukro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE